

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01780

Numéro SIREN : 413 700 428

Nom ou dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/019499

ACG - AUDIT CONSULTING GROUP
Société par Actions Simplifiée au capital de 799.500 €uros
Siège social : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 413 700 428

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
ACTE UNANIME
EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le sept septembre à huit heures trente,

Les associés de la société ACG - AUDIT CONSULTING GROUP, Société par Actions Simplifiée, au capital de 799.500 €uros divisé en 6.150 actions de 130€ chacune dont le siège social est sis 225 Avenue de Lardenne à (31100) TOULOUSE, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 413 700 428, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la Présidence conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean CHÈNEBEAU en qualité de représentant du Président.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- **La société ACG - AUDIT CONSULTING GROUP**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 799.500 €uros divisé en 6.150 actions de 130€ chacune dont le siège social est sis 225 Avenue de Lardenne à (31100) TOULOUSE, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 413 700 428, représentée par son Président la société ASPLO, représentée par son Gérant et associé unique Monsieur Jean CHÈNEBEAU, Propriétaire de 1 994 actions de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP ;
- **Monsieur Jean-Pierre CLOT**, né le 8 décembre 1957 À ALBI (81) de nationalité française, demeurant 6 bis Chemin Jarlandis – 31170 TOURNEFEUILLE, Propriétaire de 3 actions de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP ;
- **Monsieur Jean CHÈNEBEAU** né le 04 juillet 1972 à NIORT (79), de nationalité française, demeurant Lieu-dit Nollet 86 Route de Castres – 31130 – BALMA, Propriétaire de 1 action de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP ;
- **La société ASPLO** Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège est 225 Avenue de Lardenne TOULOUSE (31100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le n° B 905 253 522, représentée par Monsieur Jean CHÈNEBEAU Gérant et associé unique, Propriétaire de 2 048 actions de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP ;
- **Madame Violaine SAVANT-ROS**, née le 02 mars 1976 À OULLINS (69), de nationalité française, demeurant 10 Rue de l'Aubépine – 31500 TOULOUSE, Propriétaire de 1 action de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP ;

- **La société COVALENCE** Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, dont le siège est 225 Avenue de Lardenne TOULOUSE (31100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le n° B 531 800 761 représentée par Madame Violaine SAVANT-ROS Gérante associée unique, Propriétaire de 2 048 actions de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP ;
- **Madame Hélène SOENEN**, née le 12 septembre 1970 à CHARTRES (28) de nationalité française, demeurant 6 Rue des 4 Saisons – 31170 TOURNEFEUILLE, Propriétaire de 55 actions de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP ;

Le Président constate que **TOUS LES ASSOCIÉS** de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP sont présents ou représentés ; En conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Président & les actes de l'opération de transmission universelle du patrimoine intervenue en date du 03 juillet 2023 de la société YOUNG TRANSITION EXPERTISE MANAGEMENT (YTEM) au profit de la Société ACG - AUDIT CONSULTING GROUP, associée unique personne morale de l'EURL confondue savoir la YOUNG TRANSITION EXPERTISE MANAGEMENT (YTEM), sans qu'il y ait lieu à liquidation ;
- les statuts sociaux ;
- le texte des projets de décisions ;

Le Président déclare que les mêmes documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie d'annulation nominale des actions auto-détenues par la société ; Conditions et modalités de la réduction du capital social*
- *Modification corrélative des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction du capital social*
- *Pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction du capital dans les conditions fixées par l'unanimité des associés et de procéder à la modification corrélative des statuts.*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Après un échange de vues sur la marche de la société, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DECISION

L'Assemblée Générale des associés statuant en matière extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive décrite ci-après, en vue de l'annulation de MILLE CENT QUATRE VINGT QUATORZE (1994) actions auto-détenues par la Société, inscrites à l'actif du bilan pour un montant de 567.288,90 €, de réduire le capital social d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT (259.220,00) EUROS soit de la valeur nominale de CENT TRENTE (130) EUROS des 1994 actions auto-détenues, pour le ramener de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (799.500,00€) à CINQ CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (540.280,00 €)

La différence entre le montant de la réduction du capital social et le montant de la valorisation à l'actif du bilan des actions auto-détenues par la Société soit la somme de 308.068,90 € sera imputé sur le compte « Prime d'émission » au passif du bilan de la Société.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou en cas d'opposition(s), du rejet de celle(s)-ci par le Tribunal de Commerce, à l'expiration du délai de 20 jours fixé à l'article R.225-152 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale des associés statuant en matière extraordinaire, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction du capital social susvisée, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

ARTICLE 7 « Apports » modification par l'ajout en fin de l'article du paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire en date du 06/09/2023, dont la réalisation a été constatée le xx/xx/2023 par décision du Président, le capital social a été réduit d'un montant de 259.220 € par voie d'annulation de 1994 actions auto-détenues par la Société de valeur nominale de 130 € chacune, pour être ramené de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT EUROS (799.500€) à CINQ CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (540.280 €). »

Le reste de l'Article 7 est inchangé.

ARTICLE 8 « Capital social » des statuts par la modification suivante :

« ARTICLE 8 - Capital social

1) Le capital social est fixé à la somme de 540.280 euros, divisé en 4.156 actions de 130 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Le reste de l'Article 8 est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

L'Assemblée Générale des associés statuant en matière extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au Président aux fins de :

- Constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, à l'issue de la réalisation de la condition suspensive relative à l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'opposition(s) du rejet de celle(s)-ci par le Tribunal de Commerce ;
- Procéder à la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts sociaux de la Société et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'opération susvisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.

Fait à Toulouse le 07 septembre 2023,

Jean CHÈNEBEAU

